



## COMMUNE DE LA CHAMBRE (Savoie)

### DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N°2024D001

SEANCE DU 8 JANVIER 2024

Le **HUIT JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE** à 19 H le Conseil Municipal de la commune de LA CHAMBRE convoqué légalement par lettre adressée à chacun de ses membres, s'est réuni à la mairie, sous la présidence de Madame Mathilde SONZOGNI, Maire.

**Présents :** Mathilde SONZOGNI - André TRUCHET- Florence DRILLAT- Charline PHILIPPON- Laurence DIERNAZ- Philippe BOST – Sandra MALENFANT – Martine MARTY- Gauthier SCHNEIDER- Marcel BERTINO – Yannick MILLERET- Valérie BENEDETTO – Yannick LE ROUX

**Procuration :** Nathalie BRAUN donne procuration à Philippe BOST  
Sindy JACQUET donne procuration à Laurence DIERNAZ

**Nombre de conseillers : 15**  
**Présents :13**  
**Votants : 15**  
**Date de convocation du conseil municipal : 29/12/2023**

**Secrétaire de séance :** André TRUCHET

#### PLAN LOCAL D'URBANISME –

#### APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°1

**Vu le code de l'urbanisme notamment les articles L153-36 à L153-48 ;**

**Vu la délibération du conseil municipal du 17 septembre 2018 approuvant le Plan Local d'Urbanisme ;**

**Vu l'arrêté n° 2021A008 signé le 22/01/2021 prescrivant la modification de droit commun n°1 ;**

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de La Chambre, a été approuvé le 17 septembre 2018. Il a fait l'objet d'une modification de droit commun approuvée le 17 janvier 2022.

Aujourd'hui, il s'avère nécessaire de procéder à quelques adaptations du PLU, en particulier celles qui justifient cette première modification simplifiée :

- Suppression de l'emplacement réservé n°2 (ER2)
- Evolution du règlement écrit sur certains points afin d'apporter des précisions

Afin de faire évoluer le PLU, la modification simplifiée peut être utilisée. Ce projet de modification simplifiée, conformément à la réglementation, a été transmis aux personnes publiques associées et a été mis à disposition du public durant un mois (du

13/11/2023 au 13/12/2023). Les observations émises lors de ces consultations ne remettent pas en cause les dispositions de la modification simplifiée n°1. Le dossier a fait l'objet d'une demande d'examen au cas par cas auprès de la MRAE. Dans son avis conforme en date du 08 novembre 2023, la MRAE dispense la commune de réaliser une évaluation environnementale.

- **Suppression de l'emplacement réservé n°2 (ER2)**

Dans le PLU approuvé en 2018, le potentiel d'évolution de l'îlot PERRUS avait été repéré car les propriétaires âgés étaient sans héritiers directs. Pour anticiper sur une future évolution, un emplacement réservé n°2 avait été créé sur la propriété des conjoints PERRUS. Il faut préciser que la commune est propriétaire de la parcelle voisine numérotée 1446. La destination de cet emplacement réservé était « équipement public ». Le projet n'était pas défini mais au regard de la position stratégique de l'îlot dans l'espace de centralité, la commune souhaitait avoir la main sur le devenir de ce foncier.

Récemment, deux événements sont intervenus :

- Les conjoints PERRUS sont décédés
- La commune porte à présent avec l'OPAC un projet de renouvellement urbain. Le bâtiment serait démoli et un projet portant sur la totalité de l'îlot permettrait la création d'une vingtaine de logements sociaux.

Pour permettre l'opération de renouvellement urbain, l'emplacement réservé n°2 est supprimé car l'objet ne correspond plus au projet et la collectivité est propriétaire du foncier.

- **Evolution du règlement écrit sur certains points afin d'apporter des précisions**

Les projets d'intérêt collectif sont souvent très spécifiques. L'application d'une norme prescriptive peut s'avérer contradictoire avec le projet.

Afin de garder la souplesse nécessaire à la réalisation des équipements d'intérêt collectif, les articles « 2.4 stationnement » et « 2.6 Caractéristiques paysagères » sont modifiés afin d'exonérer les équipements d'intérêt collectif des dispositions générales.

Madame le Maire rappelle que le dossier tel que présenté relatif à cette modification simplifiée, a recueilli l'accord et l'aval des personnes publiques associées, et des services de l'état, et que cette modification simplifiée n°1 ne crée que des évolutions mineures qui ne remettent pas en cause les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD).

Madame le Maire propose au conseil municipal d'approuver la modification simplifiée n°1 du PLU.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la modification simplifiée n°1 du PLU telle que présentée portant suppression de l'emplacement réservé n°2 (ER2) et l'évolution du règlement écrit sur certains points afin d'apporter des précisions ;
- **DONNE** tous pouvoirs à Madame le Maire pour l'exécution de la présente délibération

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R 153-21 du Code de l'Urbanisme, des modalités de publicité suivantes :

- Affichage numérique en Mairie pendant deux mois, lequel est également consultable sur le site internet de la Mairie de la Chambre
- Une mention de cet affichage sera, en outre, insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département

La modification simplifiée n°1 du P.L.U approuvée est tenue à la disposition à la Mairie de La Chambre, ainsi qu'à la Sous-Préfecture, aux heures et jours habituels d'ouverture

Conformément à l'article L 153-23 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération et les dispositions engendrées par la modification simplifiée n°1 du P.L.U ne seront exécutoires qu'après :

- Dans un délai d'un mois à compter de sa réception par le Monsieur le Préfet, si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu de la modification simplifiée n°1 du P.L.U et suspendant son caractère exécutoire, ou dans le cas contraire, à dater de la prise en compte de ces modifications.
- L'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (affichage en Mairie durant deux mois, insertion dans un journal local).
- Sa publication sur le portail national de l'urbanisme prévu à l'article L133-1 du code de l'urbanisme.

Fait à LA CHAMBRE le 9 janvier 2024,

Le Maire,  
Mathilde SONZOGNI

